

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre):
Demande par M^{me} la marquise veuve de Guerry contre
la communauté dite de Picpus en restitution de 1 mil-
lion 200,000 francs.
JUSTICE CRIMINELLE. — 1^{er} Conseil de guerre de la 9^e divi-
sion militaire, séant à Marseille: Guerre de Crimée;
détournement au préjudice de l'Etat par un comptable
de l'armée; faux; abus de blanc-seing.
CANONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret, en date du 7 février, le général de division
Espinasse, aide de camp de l'Empereur, est nommé mi-
nistre de l'intérieur et de la sûreté générale, en rempla-
cement de M. Billault, dont la démission est acceptée.
Par décret, en date du même jour, M. Cornuau, préfet
des Landes, a été nommé secrétaire général du ministre
de l'intérieur et de la sûreté générale, en rempla-
cement de M. Manceaux, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 6 février, sont nom-
més:
Juges de paix :
Du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcas-
sonne (Aude), M. de la Suijole, avocat, suppléant du juge
de paix du canton de Carcassonne, en remplacement de M.
Cassaigne, démissionnaire; — Du canton de Libourne, arron-
dissement de ce nom (Gironde), M. Albin, juge de paix de
Champagnac de Bélar, en remplacement de M. Néron, qui a
été nommé juge au Tribunal de première instance de Bazas;
— Du canton de Clèthes, arrondissement de Grenoble (Isère),
M. Pierre-Hugues César Blanchet, avocat, ancien avoué,
en remplacement de M. B. Bernard, décédé; — Du canton de Vil-
lardes de Lans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Perrin,
licencié en droit, suppléant du juge de paix du Grand-Lemps,
en remplacement de M. Bossu-Picard, décédé; — Du canton de
Saint-Cerd, arrondissement de Figac (Lot), M. Louguygues,
juge de paix de Cazals, en remplacement de M. Labouarie,
qui a été nommé juge de paix de Gramat; — Du canton de
Gourdon, arrondissement de ce nom (Lot), M. Carrien, juge
de paix de Laplume, en remplacement de M. Gavini, décédé;
— Du canton de Grandrieux, arrondissement de Mende (Lozè-
re), M. Jean-François-Achille Dubois, chef de bataillon
en retraite, en remplacement de M. Chastan, démissionnaire;
— Du canton de Malzieu, arrondissement de Marvejols (Lozè-
re), M. d'Imbert du Chenin, suppléant actuel, membre du
conseil d'arrondissement, en remplacement de M. d'Imbert du
Chenin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la
retraite pour cause d'infirmités (loi du 9 juin 1833, art. 11,
§ 3); — Du canton de Pouvance, arrondissement de Segré
(Maine-et-Loire), M. Beaupaire, suppléant du juge de paix
de Champtoceaux, notaire honoraire, en remplacement de M.
Dupré, démissionnaire; — Du canton de Beine, arrondissement
de Retz (Marne), M. Gabriel Préau, avoué, en remplacement
de M. Gaudouard, qui a été nommé juge de paix à Méville;
— Du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise),
M. Meunier, juge de paix de Ressons, en remplacement de
M. Fabrege, qui a été nommé juge de paix à Argenteuil; —
Du canton d'Argentan, arrondissement de ce nom (Orne), M.
Dubois, juge suppléant au Tribunal de première instance
d'Argentan, conseiller municipal, en remplacement de M. Lai-
né-Loupré, décédé; — Du canton de Clermont, arrondissement
de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Conscience, juge de paix
d'Amberl, en remplacement de M. Faure, décédé; — Du canton
de Taveux, arrondissement d'Issore (Puy-de-Dôme), M. Jo-
seph Serre, ancien avoué, en remplacement de M. Cohadon,
démissionnaire; — Du canton de Pouyastrac, arrondissement
de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Laurens, suppléant actuel,
maire de Chelle, en remplacement de M. Ramonet, décédé; —
Du canton de Landser, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin),
M. Louis-Virgile Breitel, ancien greffier de justice de paix,
en remplacement de M. Maurer; — Du canton de Nantiat, arron-
dissement de Bellac (Haute-Vienne), M. Martin, juge au Tri-
bunal de première instance de Bellac (place vacante).

Suppléants de juges de paix :
Du canton de Cusset, arrondissement de ce nom (Allier),
M. Joseph Fournier, maire, membre du conseil général de l'Al-
lier; — Du canton de Saint-Paul, arrondissement de Barce-
lonnette (Basses-Alpes), M. Paul Pascal; — de Renvez, ar-
ondissement de Charleville (Ardennes), M. Charles-Théophile
Speckhahn; — Du canton de Massat, arrondissement de Saintes-
Girons (Ariège), M. René Galy-Gasparron, bachelier es-sciences
adjoint au maire; — Du canton de Milhau, arrondissement
de ce nom (Aveyron), M. Casimir Michelet, avoué; —
Du canton de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados),
M. Jules Leroy, licencié en droit, ancien avoué à Caen; —
Du canton nord de Saines, arrondissement de ce nom (Cha-
rente-Inférieure), M. Paul-François Drillon, licencié en droit,
juge (Enr), M. Jean Baptiste Sainard, maire de Farceaux; —
Du canton d'Ilhers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir),
M. Louis-Jules Poucin, notaire; — Du 1^{er} arrondissement de
l'arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Vincent, avocat;
(Hérault-Vilaine), M. Gustave-Marie Roux du Cosquer, avocat;
— Du canton d'Allevard, arrondissement de Grenoble (Isère),
M. Scraphin-Melchior Bouffier, maire; — Du canton de Vira-
bertin, membre du conseil municipal; — Du canton du Theil,
monier, notaire, M. François-Jacques Lau-
Lastic, adjoint au maire; — Du canton de Bour-
François, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Jean-
Louis-Annet Bogros, licencié en droit, notaire; — Du can-
ton de Vic-Bigorre, arrondissement de Tarbes (Hautes-Pyré-
nées), M. Barthélemy-Lafitte, maire d'Artagnan; — Du canton
d'Arthez-Lévy, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Al-
bert Letel, notaire et maire; — Du canton de Tournan, arron-
dissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Etienne Salmon, no-
taire; — Du canton de Lezay, arrondissement de Melle (Deux-
Sèvres), M. Louis-Alexis-Aristide Gourdier, notaire; — Du
canton de Toucy, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Edme-
Denis Sonnet, licencié en droit.

Par le même décret, M. Pouzols, suppléant du juge de
paix du canton de Montluel, arrondissement de Trévoux
(Ain), est révoqué.
Par décret en date du 27 janvier, la loi du 17 juillet

1856, sur les sociétés en commandite par actions, est ren-
due exécutoire en Algérie.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 8 février.

DEMANDE PAR M^{me} LA MARQUISE VEUVE DE GUERRY CONTRE
LA COMMUNAUTÉ DITE DE PICPUS EN RESTITUTION DE
1,200,000 FRANCS.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribu-
naux des 31 janvier et 2 février, de la plaidoirie de M^{me}
Emilie Ollivier, pour M^{me} de Guerry.
M^{me} Berryer, avocat de M^{me} Aymer de la Chevallerie et
autres, s'est exprimé ainsi :

J'espère démontrer à la Cour qu'en fait comme en droit, en
droit comme en équité, c'est-à-dire en vertu des principes
généraux de la bonne foi, de la loyauté et de l'honnêteté publi-
que, la demande de M^{me} de Guerry doit être rejetée et le jugement
confirmé. Je m'abstiendrai des considérations générales, et de
toutes ces réflexions sévères auxquelles, je l'avoue, je me suis
abandonné en première instance; réflexions qui ressortaient
de la nature de ce procès injuste et peu loyal, et surtout du
système des moyens d'attaque employés au nom de M^{me} de
Guerry contre des compagnes, des sœurs au milieu desquelles
elle a, pendant trente-cinq ans, mené une vie commune et
réiproque de travaux et de sacrifices.

Je m'efforcerais d'être bref, et mon confrère peut en être as-
suré, je repousse cette éloquence qui aurait pour but d'obs-
curcir la lumière; je veux être simple, exact; il ne s'agit pas
ici d'une joute oratoire, dans laquelle j'aimerais à rendre hom-
mage à son admirable talent; je ne plaide qu'un procès,
qu'une affaire purement civile.

Je me sens tout d'abord arrêté par les dernières paroles de
sa plaidoirie; ce n'est pas, à l'entendre, la liberté de conscience,
la liberté des associations qui est en question, c'est la bourse
garnie que veut conserver la communauté de Picpus. Si M^{me}
de Guerry perd son procès, elle sera réduite à rien; si elle le
gagne, les dames de Picpus n'en auront pas moins, sur cinq
millions d'immeubles, quatre millions qui leur resteront.

Vous donc quelle est, au vrai, la position de M^{me} de
Guerry et des religieuses, en petit nombre, qui l'ont suivie. M^{me}
de Guerry a reçu-illi la succession de M. d'Aray, son aïeul;
tous les immeubles qui lui sont advenus dans cette succession
sont possédés par elle; je veux néanmoins être scrupuleux, et
je vous en démontre l'exactitude: l'un au prix de 2,000 francs,
l'autre au prix de 1,400 francs; mais elle a encore la totalité
des objets à elle abandonnés; suivant le compte des revenus,
la moyenne, depuis vingt ans, a été de 20, 22, 23, 24, 26,000
francs.

Dans la succession de sa mère, M^{me} de Guerry avait peu de
droits immobiliers, parce que M. le duc d'Aray, son père,
avait précédé sa femme: elle ne recueillit que 100,000 fr.
à prendre sur M. de Grave; elle est aujourd'hui créancière de
160,000 francs formés du capital et des intérêts depuis long-
temps arriérés, et reconnus par acte du 15 janvier 1853.

Une troisième succession lui est échue par l'effet du testa-
ment du comte de Guerry, son beau-père: elle consiste en un
immeuble dit le Gros-Chêne, qu'elle possède, et d'un revenu
de 100 fr. qu'elle a destiné au paiement de messes pour le re-
pos de l'âme de son beau-père.

Quant aux usufruits, ils ont été cédés par elle à son parent,
M. de Bruck, non pas moyennant un capital, mais pour une
rente viagère de 9,000 francs dont elle jouit. De ce côté, à la
vérité, elle a perçu des indemnités qu'elle n'a plus, mais dont
l'explication est le sort.

Elle a encore de petites rentes; une rente Chauvelin de
850 fr., une autre rente Riencourt dont je ne sais pas le chiffre,
4 ou 500 fr. sur la caisse Lafarge, et puis ce qui nous est
inconnu, mais n'est pas moins certain, elle possède des rentes
sur l'Etat d'une assez grande importance.

Voilà la situation personnelle de cette femme si dépourvue
et accaparée par la congrégation.

Elle est encore, comme copropriétaire, en droit de préten-
dre aux éventualités de survivance appartenant à la commu-
nauté; à ce titre, et comme réunie à une, ou à deux, ou à trois
autres religieuses, elle est participante à la propriété de divers
immeubles à Tours, à Châtelleraut, à Nantes, à Chartres, et
dont les prix, pour les acquisitions seules, s'élèvent à
338,000 fr.

Voilà son dénuement, lequel lui laisse tout ce qu'elle a reçu,
avec ses droits de survivance.

Il ne faut pas la considérer isolément; elle a été suivie par
quelques sœurs. Quelle est la position de celles-ci? M^{me} Céline
Constant possède en son nom seul la maison de la rue de
Douai, dite la Trinité, et partage comme survivancière les éta-
blissements de Châtelleraut, de Nantes, de Rennes; M^{me} Con-
stance Jobert possède en son nom seul l'établissement de la
Vergillière et celui de Tours.

Voilà la situation des expulsées; voilà dans quelle position
M^{me} de Guerry aurait voulu constituer une congrégation nou-
velle. Il y a cela de singulier dans ce procès qu'on parle très
haut de l'illégalité, de l'immoralité des congrégations, et
qu'on fait un procès pour fonder une congrégation. C'est de
Picpus, dit-on, n'est pas autorisée; mais lèz-vous autoriser
la vôtre?

Si vous demandez cette autorisation, ce ne sera qu'après
vous être soumis à l'obéissance de l'ordinaire, et c'est à cette
obéissance que vous vous êtes soustraite et que vous continuez
à vous soustraire. Si vous réclamez l'autorisation temporaire,
vous devez réclamer l'intervention indispensable de l'autorité
spirituelle: vous vous êtes révoltée contre l'épiscopat français,
contre le Saint-Père; il faudra pourtant bien revenir à eux
avant de recourir à l'autorité civile.

La position de M^{me} de Guerry étant fixée, je passe à l'exa-
men de la situation des autres membres de la congrégation.
Je l'établis d'après un document authentique, un rapport fait
à Mgr l'évêque d'Arras, comme visiteur apostolique, en date
du 18 mars 1853. J'y lis que la maison principale de la con-
grégation est à Picpus, qu'elle possède en France vingt-quatre
établissements, renfermant 1,315 religieuses, c'est-à-dire 698
religieuses de chœur, 600 converses, 101 novices; 21 religieu-
ses seulement sur ce nombre ont suivi M^{me} de Guerry. Les
vingt-quatre maisons contiennent 4,203 enfants, qui y sont
élevés, 2,400 enfants admis gratuitement, 996 externes, 807
pensionnaires; tel est l'état de la communauté, en présence de
la petite section de M^{me} de Guerry.

Avant d'en venir aux prétendus 5 millions d'immeubles qui
sont libéralement attribués par elle à la communauté, sachons
ce qu'était cette communauté, d'après les comptes établis par
M^{me} de Guerry elle-même, depuis longtemps économiste prin-
cipale et générale. Au 21 décembre 1853, elle constata 1,433 fr.
en caisse, 1,471 fr. d'inscriptions nominatives, 22 fr. 69 c. li-
vret de la Caisse d'épargne, 490 fr. inscriptions au porteur;
voilà le fonds commun des 1,300 religieuses.

Ce compte est établi par Mgr l'évêque d'Arras, par la supé-
rieure générale et par M^{me} de Guerry. Ajoutons-y une petite

partie d'actif, incertaine, sans doute, mais indiquée par une
note intitulée: « Restes de comptes qui ne seront probable-
ment jamais payés, » et qui s'élève, d'après M^{me} de Guerry,
à environ 30,000 fr.

Vous quelle est, en réalité, la fortune immobilière de Pic-
pus. On en a dressé un état, qu'on porte à 5,295,000 fr. Il
faut voir s'il n'y a pas là une extrême exagération.

J'ai écrit à un avocat de Mende pour me renseigner sur la
valeur de l'établissement qui s'y trouve, au lieu de 377,000
francs portés dans l'état qu'on nous oppose, mon correspon-
dant a répondu 40,000 fr.

Mais, depuis nos débats, j'ai obtenu un document plus im-
portant, puisqu'il émane de M^{me} de Guerry elle-même. Un
petit papier, de sa main, découvert à force de recherche, a
précisément pour objet l'état des maisons, leur valeur et les
propriétaires; elle y porte une de ces maisons à 160,000 fr.
au lieu de 703,000 fr. indiqués dans l'état des parties adver-
saires; l'établissement de Mende, fondé en 1802, à 102,000 fr.,
au lieu de 377,000 fr. Le tableau est complet; il en résulte
que l'état produit est au-dessus des évaluations de M^{me} de
Guerry de plus de 3 millions; on y comprend les bâtisses et
additions; ainsi, Mende, construit au prix de 40,000 fr., est
porté, pour les additions, à 60,000 fr., qui sont encore une
exagération: en tout ce résumer toujours l'excédant de 3
millions sur le chiffre établi par M^{me} de Guerry elle-même.

Quelle valeur, au surplus, ont ces immeubles? Ils sont
éminemment improductifs. Lorsque M^{me} de Guerry s'en expli-
qua, en 1847, à Mgr l'évêque de Troyes, visiteur apostolique,
elle fixa à 2 millions la valeur des établissements; mais
quel est leur usage? Ils servent à loger les religieuses et à re-
cevoir les pensionnaires ou les externes qui y viennent rece-
voir une excellente éducation.

Non, dit-on, les revenus sont énormes; dans chaque mai-
son, les bénéfices dépassent de beaucoup les dépenses: je ré-
ponds que le produit se compose, en effet, de dons faits aux
établissements, et qui sont portés aux recettes annuelles; mais
ce n'est pas là le produit proprement dit des immeubles.

M^{me} de Guerry conviendra sans peine que ses sœurs n'ont
pas exploité ces établissements pour des satisfactions qui leur
soient personnelles; elles ont fait tout de pauvreté, elles ac-
complissent ce vœu. Pénétrés dans ces maisons; vous y verrez
des lits de paille, des robes de bure, des chemises, des draps
de laine; vous verrez des enfants pauvres, des efforts charita-
bles pour arracher les enfants du peuple aux maux de l'igno-
rance; vous verrez des sœurs qui s'assujétissent à toutes les
austérités, à toutes les privations, et pourquoi? pour prier,
pour adorer l'Eucharistie, pour prodiguer leurs soins à l'enfance dé-
laissée, pour accomplir des macérations, des sacrifices dont
le récit nous effraye; voilà cette communauté si opulente, riche
de 5 millions, et enrichie par la spoliation!

Mais enfin, examinons les conséquences de la demande de
M^{me} de Guerry. Veut-elle une dissolution, une liquidation, ou
le paiement pur et simple de 1,200,000 francs? On vendra
donc les immeubles, on fermera les maisons: vos sœurs que,
pendant trente ans, vous avez vues se sacrifier à côté de vous,
et à qui vous avez promis un asile, un avenir, où iront-elles
désormais? Je ne parle pas de la perte infligée à ces pauvres
enfants qu'elles élèvent; mais vous allez donc briser toutes les
promesses faites à vos sœurs?

Et, cependant, il faut bien voir, quelle déplorable que fut
le succès pour elle-même, pour ses vrais sentiments, si sa
prétention est basée sur le droit, loi qui va valoir-voir ce que
c'est que Picpus, comment M^{me} de Guerry y est entrée, com-
ment elle en est sortie, et quels ont été les véritables motifs de
sa conduite.

C'est, dit-elle, sa foi qui l'a guidée; elle est fidèle, on lut-
tant contre tout le monde, au vœu d'obéissance et à sa règle.
Il faut donc préciser ces points et vérifier s'ils sont dans les
conditions du droit établi par les articles 1867 et 1870 du Code
civil.

Quel a été le motif réel de la rupture? Je suis obligé, en
m'expliquant à cet égard, de dépouiller la cause de M^{me} de
Guerry de cette enveloppe de sentiments pieux dont on l'a pa-
rée, de la sincérité de toutes ses protestations pour cette règle
et pour l'obéissance due au vœu des premiers fondateurs.

La fondation de Picpus remonte à l'époque de nos plus
grandes calamités publiques. En 1794, dans le court inter-
valle du 14 juin au 27 juillet, 1,300 victimes furent frappées
sur l'échafaud de la République; elles furent toutes enseve-
lées dans un petit coin, en dehors de Paris, dans un petit vil-
lage suburbain, appelé Picpus, au pied d'un mur d'un ancien
couvent des Augustins. Une femme admirable, M^{me} de Hohen-
zollern, eut le courage de voir périr son frère sur l'échafaud,
d'accompagner l'horrible charrette, et de reconnaître le ter-
rain où les victimes étaient ensevelies; elle acheta ce terrain,
le fit entourer de murs, et de concert avec plusieurs dames
pieuses, elle acheta les terrains contigus dépendant du cou-
vent des Augustins; la fut construite d'abord une chapelle. En
1801, une grande souscription publique fut ouverte chez M^{me}
Lherbette, notaire, pour l'érection d'une église et d'une mai-
son de prières pour le service expiatoire dans ce lieu de désola-
tion.

En ce temps-là même, deux personnes des plus honorables
se rencontraient à Poitiers; c'étaient M. l'abbé Coudrin et M.
Aymer de la Chevallerie. Tous les deux avaient une religion
sincère, une foi profonde, une charité ardente; poussés par les
mêmes sentiments de douleur, par le même désespoir au sujet
des calamités dont la France avait été frappée, ils conçurent
la pensée d'un établissement où, à toute heure, le ciel serait
intercedé par d'ardentes prières pour lui demander grâce de
nos erreurs, de nos folies publiques; d'une congrégation où la
vie de Notre-Seigneur serait reproduite par des frères, exer-
çant sa vie active; par des sœurs, exerçant sa vie charitable
par la voie de l'enseignement. Ces sœurs et frères prenaient
le nom de zélatrices et de zélateurs. Bientôt la ville de Poitiers
parut insuffisante pour la propagation de l'œuvre; on songea
à fonder à Paris une maison principale. Les zélatrices et les
zélateurs connaissant la fondatrice de Picpus, s'associèrent,
et le 22 pluviôse an XIII, MM. Millet, Joachim Montaigu, de
Montmorency, de Nicolai, Gilbert de Lafayette, de Noailles, de
Grammont, lésaient bail, pour trente ans, à M^{me} Aymer de la
Chevallerie, de la maison de Picpus, destinée à y recevoir les
sœurs comme locataires seulement. Les frères, par l'intermé-
diaire de l'abbé Coudrin, achetèrent une maison voisine, dans
laquelle ils s'établirent.

Pendant seize ans, de 1800 à 1816, il n'y eut d'autre règle
que la volonté du fondateur et de la fondatrice, volonté qui
faisait loi pour tous. En 1817, des établissements nombreux
s'étaient formés et développés; des statuts furent rédigés et
soumis à l'approbation du Saint-Père, qui les approuva par
une bulle (de cette même année) dite *Sub plumbis*, et commen-
çant par ces mots: *Pastor aeternus*. D'après le prescrit de
cette bulle, la congrégation s'appela *Congrégation des saints
cœurs de Jésus et de Marie*.

C'est en mai 1817 que je vis M^{me} de Guerry, qui était déjà
en relations avec M^{me} Aymer de la Chevallerie, élendre ces re-
lations mêmes; en 1815, elle avait perdu son mari dans la
guerre civile; elle l'avait vu tomber dans ces luttes fatales, que
Napoléon avait appelées des *combats de géants*, et qu'on rap-
pela à la dernière au sienne par l'expression de *bundes roya-
listes*. M^{me} de Guerry avait une grande ardeur des propagandes,
une grande foi; elle voulait appeler à Rennes, où elle
vivait près de son beau-père et de sa belle-mère, la congré-
gation de Picpus; elle sollicitait, à ce sujet, M^{me} de la Che-

vallerie par les expressions les plus vives. Déjà présidente ou
vice-présidente des Filles de la Providence, elle parlait de fon-
der à Rennes une maison de missionnaires; elle insistait pour
qu'une maison de sœurs y fût aussi fondée. Sa fortune n'était
pas alors considérable, elle n'avait pas reçu les successions
qui lui étaient advenues plus tard; ses jouissances étaient fort
bornées; son zèle, néanmoins, était extrême, il allait jusqu'à
troubler le calme de ses méditations.

M^{me} de Guerry fit ses vœux à Picpus en 1819; elle prit à
Paris, en 1823, près de Picpus, un logement, où elle installa
son beau-père, avec des domestiques, des chevaux et un grand
luxue, et elle resta dans le monde.

La règle de Picpus fut fixée, en 1819, par un chapitre gé-
néral; en 1824, par un autre chapitre, et ces décisions furent
approuvées par une bulle de 1823. Il n'y avait qu'une seule
congrégation divisée en deux branches: les frères mission-
naires, les sœurs institutrices; tous dévoués à l'Adoration
perpétuelle. Il y avait séparation pour le temporel des biens;
chaque branche avait sa propriété exclusive; les deux branches
étaient placées sous l'autorité spirituelle du supérieur général
des frères.

M^{me} Aymer de la Chevallerie mourut en 1834; M^{me} de Viart
la remplaça comme supérieure générale. Le 24 mars 1837 dé-
cédâ M. l'abbé Coudrin; il fallait lui nommer un successeur.
Il y avait alors en Orient un prélat qui, parti de France en
1833, devenu archevêque de Smyrne, avait fondé dans cette
ville une école française, destinée à combattre, au milieu des
Maronites, l'influence protestante; ce fut lui qui fut choisi
pour succéder à M. Coudrin.

Je ne répondrai pas aux attaques, je ne dirai pas peu res-
pectueuses, mais je dirai pas du tout polies, dont Mgr l'évêque
de Chalcedoine, Bonamie, a été l'objet; mais il est curieux,
lorsqu'on l'accuse d'esprit d'intrigue pour se faire nommer,
que ce soit à Smyrne, bien loin du lieu de l'élection, qu'il ait
appris sa nomination.

Mgr Bonamie prit soin d'examiner l'état de la congrégation
dans toutes ses parties. L'administration générale lui parut
mauvaise; l'administration des sœurs en particulier, quant à
leurs biens, lui sembla n'être pas bonne; il y avait 300,000
francs de dette.

Il trouva des résistances, il employa peut-être des moyens
excessifs; il y eut des luttes; mais qu'est-ce qui a suivi?
En 1838, les sœurs elles-mêmes avaient voté des change-
ments à la règle; c'est M^{me} de Viart qui l'a dit, en 1843, dans
une lettre à une sœur:

« Vous dites que nous avons voulu changer nos règles, à no-
tre chapitre de 1838. J'ai déclaré à M^{me} de Viart, au com-
mencement du chapitre de cette année, que nous reconnais-
sions nos torts, moi la première, d'avoir touché un peu à ces
règles qui doivent être sacrées pour nous... »

En 1840, la règle des frères fut réformée, par suite d'un
décret du 22 août 1839, confirmé par bref apostolique du 21
mars 1840. A ce moment, il y eut des réclamations de la part
des sœurs pour que rien ne fut changé à leurs règles; à l'ordre
des élections: ceci était grave. Il y avait une supérieure gé-
nérale, qui nommait l'économe, la maîtresse des novices, les
supérieures locales, les religieuses qui devaient faire partie
de son conseil; or, c'étaient ces mêmes personnes qui formaient
le chapitre dans lequel avait lieu l'élection de la supérieure
générale. N'était-ce pas un vice essentiel, et l'élection n'était-
elle pas une fiction? Cependant, en 1841, Sa Sainteté déclara
qu'il n'y avait quant à présent aucun changement à faire,
nil innovandum in praesens.

Mgr l'évêque de Chartres qui avait été par Sa Sainteté nommé
visiteur apostolique, disait dans une lettre du 13 juillet
1850, « que la séparation des prêtres et des sœurs serait la
seule planche dans le naufrage. » Il tenait à rompre l'unité.

Mgr de Chartres joue un grand rôle dans les brochures qui
ont été publiées à l'occasion du procès. C'est un prélat de grand
savoir, mais d'un esprit fort absolu, jaloux avec dignité de son
autorité; il rencontrait un supérieur général portant le titre
d'archevêque; son esprit le portait aussitôt à la lutte, et il ac-
cusait cet archevêque d'ambition et de menées mauvaises.
Cette jalousie de son pouvoir, Mgr de Chartres l'avait à l'é-
gard de tout le monde; il y a des lettres de lui dans lesquel-
les il reproche à Mgr l'archevêque de Paris de s'être mêlé de
Picpus de manière à atteindre une maison dépendante du dio-
cèse de Chartres.

Les apostrophes, le style sont des plus remarquables. Je n'ai
pas dû attacher une grande autorité à ces écrits. Le prélat
lui-même dit, dans une lettre de 1848, « qu'on le trouve ar-
dent et emporté. » Il dit encore, le 27 juin 1852: « Je n'ai su
que vaguement les contradictions et les intrigues qui troublaient
la congrégation de Picpus. »

Quoi qu'il en soit, la règle en 1850 était ébranlée dans l'opi-
nion générale. M^{me} de Viart mourut en 1850; M^{me} de Guerry
était étroitement liée avec elle; elle avait tout administré
pendant que M^{me} de Viart était supérieure générale; c'était
l'homme d'affaires de la communauté; elle tenait beaucoup à
remplacer M^{me} de Viart par une personne de son choix.

Dans une lettre du 14 juillet 1850, elle désignait M^{me} Con-
stance Jobert au choix des sœurs, et elle ajoutait:

« Quel bonheur n'aurais-je pas à suivre les conseils de no-
tre mère, en aidant de mes conseils la nouvelle supérieure,
en lui parlant des vertus de nos saintes mères et de leurs
sentiments. O mes chères sœurs, que je pourrais dire avec
bonheur: La part qui m'est échue est excellente, et mon hé-
ritage n'est très précieux. »

Cependant ce fut M^{me} de Guerry qui fut nommée; elle re-
fusa; par oubli de la règle qu'elle trouvait si nécessaire, on ne
nomma pas de nouveau de supérieure générale; cette nomi-
nation eût dû avoir lieu cependant dans les trois mois; deux
ans s'écoulèrent en cet état; enfin, en 1852, un bref de Rome
du 12 mars de cette année désigna M^{me} Constance Jobert com-
me ayant obtenu le plus de voix. Ce n'était pas très régulier,
car la minorité des suffrages ne donnait pas droit à l'élection:
cependant on accepta encore cette situation.

Mais, le 29 mars 1852, Mgr l'évêque d'Arras fut nommé vi-
siteur apostolique, avec tous pouvoirs pour examiner la situa-
tion et faire un rapport sur ces luttes, sur ces désordres inté-
rieurs. En 1853, Mgr Bonamie et M^{me} Constance Jobert furent
appelés à Rome; M^{me} de Guerry accompagna son amie. Le mi-
nistre de paix, en présence duquel se trouvaient ainsi les par-
ties contendantes, leur demanda leur double démission de su-
périeure générale et de supérieure générale. Enfin, intervinrent,
le 5 août 1853, deux décrets qui attestent la haute sagesse du
Saint-Père, et qu'il est nécessaire de reproduire ici; voici le
texte du premier de ces décrets:

« Un louable exemple vient d'être donné par le révérendis-
sime seigneur Pierre Bonamie, archevêque de Chalcedoine, su-
périeur général de la congrégation des SS. Sœurs de Jésus et
Marie et de l'Adoration perpétuelle du très saint Sacrement, et
par la dame Constance Jobert, supérieure générale des sœurs
du même institut, lesquels se sont démis librement, entre les
mains de notre Saint-Père le pape Pie IX, de la charge qu'ils
remplissaient dans ladite congrégation.

Sa Sainteté, appréciant tout ce qu'un acte semblable procu-
rait d'édification aux frères et aux sœurs de cet institut, a
bien voulu l'agréer, et le ratifiant par le présent décret, dé-

et de faire toutes les recherches nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité.

Je découvris bientôt que Royer n'avait point dit la vérité sur le sujet de ces colis expédiés par M. Maupas, dont il a été parlé.

Le témoin : Je persiste dans ma déposition. J'ai donné des factures en blanc, de bonne foi, ne me doutant pas de l'usage qu'on voulait en faire.

M. le président : Le Conseil appréciera. M. Reybaud, négociant : Je suis l'associé de M. Tellène et je ne puis que répéter ce que celui-ci vous a dit, car c'est la vérité.

L'accusé : Je proteste. Je ne traitais pas avec M. Reybaud, cela est peut-être arrivé une seule fois, j'étais en rapport plus direct avec son associé.

Le témoin Barriat est le second négociant au sujet duquel il y aurait eu aussi, de la part de l'accusé, un forçement sur les factures. Ce témoin est malade et a été excusé.

M. le président ordonne la lecture de sa déposition écrite. Il résulte de cette pièce que ce négociant n'a fourni à Roger des marchandises que pour une trentaine de mille francs ; tandis qu'au contraire, s'il fallait ajouter foi aux factures produites par l'accusé à l'appui de sa comptabilité, ses fournitures auraient atteint le chiffre énorme de 90,000 fr. environ.

M. le président : Vous ne deviez pas attendre cette injonction. Un camarade dont la responsabilité était engagée réclamait, vous ne deviez pas attendre.

M. de Lavalette, sous-intendant : Je fus saisi de la réclamation de M. Pinel par l'intendant ; j'en parlai à M. Royer qui me dit qu'il avait déjà écrit à son camarade, qu'il était impossible de faire un inventaire général.

plus en plus convaincu, que ces fournitures devaient avoir été reçues par l'accusé, je crus devoir adresser un rapport à l'intendance. Peu de temps après, je reçus un récépissé par lequel Royer déclarait avoir reçu les 15,000 chemises.

M. le président : Je comprends les corvées que ce déficit a dû vous procurer. Si je ne me trompe, ces 15,000 chemises devaient représenter au moins une valeur de 60,000 fr. Une grande responsabilité pesait sur vous.

M. le président : Vous ne deviez pas attendre cette injonction. Un camarade dont la responsabilité était engagée réclamait, vous ne deviez pas attendre.

M. de Lavalette, sous-intendant : Je fus saisi de la réclamation de M. Pinel par l'intendant ; j'en parlai à M. Royer qui me dit qu'il avait déjà écrit à son camarade, qu'il était impossible de faire un inventaire général.

M. le président : Comment ! vous êtes en contradiction avec vous-même ; vous avez dit tantôt que les colis ne figuraient pas sur une facture officielle ; vous dites le contraire, à présent.

M. le président : Vous ne deviez pas attendre cette injonction. Un camarade dont la responsabilité était engagée réclamait, vous ne deviez pas attendre.

M. de Lavalette, sous-intendant : Je fus saisi de la réclamation de M. Pinel par l'intendant ; j'en parlai à M. Royer qui me dit qu'il avait déjà écrit à son camarade, qu'il était impossible de faire un inventaire général.

M. le président : Comment ! vous êtes en contradiction avec vous-même ; vous avez dit tantôt que les colis ne figuraient pas sur une facture officielle ; vous dites le contraire, à présent.

M. de Lavalette, sous-intendant : Je fus saisi de la réclamation de M. Pinel par l'intendant ; j'en parlai à M. Royer qui me dit qu'il avait déjà écrit à son camarade, qu'il était impossible de faire un inventaire général.

M. le président : Vous avez dû connaître, par suite, les fournisseurs qui venaient sur cette place ?

Le témoin : Oui, mon colonel.

M. le président : Avez-vous connu un certain boucher algérien nommé Starz ?

Le témoin : J'ai connu beaucoup d'individus qui faisaient le commerce des veaux ; mais ce nom m'est inconnu.

Les sieurs Lequeu, Regnaud, Aubert, Fouque, employés dans les magasins comme maîtres portefaix ou chefs d'équipe, disent que souvent les colis arrivaient en mauvais état, avariés, par suite de mauvais temps ou de toute autre circonstance, et qu'il fallait les réparer, ce que l'on faisait avec de la toile et des cordes neuves. Ils citent plusieurs faits comme exemple.

L'audition des témoins étant terminée, l'audience est renvoyée à demain dimanche, à onze heures, pour le réquisitoire de M. le procureur impérial.

Voici le discours prononcé par M. Guyot-Sionnest, président de la chambre des avoués, sur la tombe de M. de Bénazé :

Au milieu du deuil qui entoure cette tombe si inopinément ouverte, qu'il nous soit permis, à nous qu'une longue communauté de travaux avait mis mieux que personne à même d'apprécier et d'aimer les hautes qualités de celui que nous venons de perdre, de venir joindre nos regrets à ceux de sa famille, et de nous rendre ainsi les interprètes des sentiments que lui a conservés une compagnie à laquelle il avait voulu rester attaché par des liens de famille et d'amitié.

De Bénazé appartenait au Palais par son esprit et par son cœur. Aussi intelligent que dévoué, il a développé dans la profession qu'il avait adoptée, et dont il connaissait si bien l'importance, tout ce que sa nature énergique et puissante lui permettait de donner.

Après une carrière laborieuse, et dans laquelle il avait obtenu deux fois, dans les deux compagnies dont il avait fait partie, les modestes honneurs qui parmi nous sont réservés au travail assidu et à la capacité, il voulait, en déposant le fardeau des affaires entre les mains d'un fils qu'il avait lui-même formé à cette grave mission, se donner un successeur qui continuât dans son étude les bonnes traditions auxquelles il s'était toujours montré fidèle.

Il pouvait croire ainsi à assurer, pour la fin de sa carrière, ce repos qu'il avait si noblement conquis, le bonheur domestique qu'il savait si bien apprécier.

Malheureusement, cet espoir si modeste a été trompé : atteint dans sa vie privée par un de ces maux qui laisse au cœur d'un père une blessure incurable, il n'a pu résister à la douleur profonde que lui avait causée la perte d'un fils qu'il avait élevé avec dévouement, et dont les succès avaient fait son orgueil.

Il a succombé à ce cuisant chagrin, et c'est nous, à notre tour, qui avons à déplorer la mort de cet homme de bien, qui doit laisser parmi les siens, parmi ceux qui l'ont compté pour leur confrère, pour leur ami, tant de bons exemples, tant de bons souvenirs.

Puisse ces regrets, dont je ne suis ici qu'un bien imparfait interprète, être entendus par cette famille à laquelle nous sommes heureux d'être encore unis par des liens de confraternité et de travaux communs, qui, nous l'espérons, ne feront que se resserrer dans l'avenir ; puissent-ils devenir pour elle, sinon une consolation, du moins l'assurance que, parmi ceux qui ont le mieux connu l'ami qu'elle pleure, elle ne trouvera que sympathie et douleur partagée.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 JANVIER 1858.

Table with financial data including 'Actif' (Caisse, Portefeuille, Immeubles, etc.) and 'Passif' (Capital, Comptes-courants, etc.) with various monetary values.

Risques en cours au 31 janvier 1858.

Table with financial data including 'Risques en cours au 31 janvier 1858' and 'Certifié conforme aux écritures'.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

MM. Henriquet, Senart, Prinot, Mourre et Moisson, nommés, les deux premiers, procureurs impériaux à Auxerre et Joigny, et les trois autres, substitués des procureurs impériaux à Melun, Pontoise et Bar-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle.

La Conférence, consultée par M. le président, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si les objets mobiliers incorporels, non estimés, exclus de la communauté par les époux, au moyen de la clause de réalisation, tombent néanmoins dans la communauté, sauf reprise de leur valeur à la dissolution.

Le rapporteur est M. Vavasseur, secrétaire. — Trois ouvriers doreurs sur bois, les nommés Gandon, Victor Schouaker et Pigale, ont pratiqué un genre d'escroquerie contre lequel il est bon de mettre en garde les horlogers, bijoutiers et autres commerçants qui achètent des déchets d'or.

Les trois individus susnommés achetaient de ces déchets à leurs patrons, puis ils y mêlaient du sable qui, à l'aide d'un procédé chimique, se décolorait et augmentait en apparence la quantité d'or.

Plusieurs horlogers et bijoutiers furent victimes de cette manœuvre, et après avoir payé 76 fr., 80 fr. un certain poids de déchet, ils furent tout surpris, en le mettant dans le creuset, de trouver quelques parcelles d'or seulement et tout le reste en sable.

Traduits pour ce fait devant le Tribunal de police correctionnelle, les trois prévenus ont été condamnés chacun à quinze mois de prison.

Hier, après midi, le sieur Gaymourey, marinier, a retiré du canal Saint-Martin, bassin de la Douane, le cadavre d'un homme de vingt-huit à trente ans, qui ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau et ne portait aucune trace de violence. Cet homme était vêtu d'une jaquette en orléans noir, d'un pantalon en étoffe de laine à carreaux blancs et d'un gilet de flanelle; il était inconnu dans les environs et n'était porteur d'aucun papier pouvant établir son identité. On a trouvé dans la poche de son vêtement une clé à laquelle est adapté une plaque en cuivre portant le n° 28, ce qui fait supposer qu'il avait dû loger dans un garni. Son cadavre a été envoyé à la Morgue.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, entre le pont Neuf et le pont au Change, le cadavre d'un autre individu paraissant âgé de quarante et quelques années, qui avait séjourné deux ou trois mois dans l'eau. Son identité n'ayant pu être établie, son cadavre a été envoyé également à la Morgue pour y être exposé.

Le cinquième banquet annuel des anciens élèves de l'ancienne pension Saint-Victor et du collège

Chaptal aura lieu le jeudi 11 février, chez Vefour-Tavernier, au Palais-Royal. La cotisation est fixée à 12 fr. On souscrit chez D. Fournier, trésorier de l'association, rue de l'Ecliquier, 39, et chez M. Vefour.

GRANDE BAISSÉ DES SOIES.

ÉTOFFES RICHES UNIES ET FAÇONNÉS, VELOURS. Une quantité considérable de velours et d'étoffes de soie riches unies et façonnées pour CORBELLE DE MARIAGE, fabriquée au moment de la plus grande baisse, vient d'être mise en vente à des prix tout à fait exceptionnels dans la maison FRAISNAIS et GRAMMAGNAC, 32, rue Feydeau, et 82, rue Richelieu.

Cette maison, qui ne comprend le bon marché que sur de bonnes marchandises, vient aussi de mettre en vente plusieurs nouvelles affaires très importantes de taffetas à des prix d'autant plus extraordinaires qu'elles ne se composent que d'étoffes de premier choix, fraîches, nouvelles et d'excellente qualité :

- Taffetas noir tout cuit. 3 50
Taffetas noir belle qualité. 4 75
Taffetas noir très belle qualité. 5 75
Taffetas noir qualité extra. 6 75
Taffetas toutes couleurs claires, tout cuit. 5 »
Taffetas toutes couleurs claires et foncées, qualité extra. 6 75
Taffetas noir façonné, grands et petits dessins, très beau. 4 50
Moire antique noire, très bonne qualité. 6 75
Moire antique, toutes couleurs, très belle qualité forte. 9 75
Affaire très exceptionnelle de SATIN CUIT, couleurs claires et foncées. 7 75
Affaire très exceptionnelle de TAFFETAS FANTAISIE, mi-saison (largeur, 72 centimètres). 6 75
Maison de gros à Lyon, 8, rue Royale. Médaille 1^{re} classe à l'Exposition universelle.

Bourse de Paris du 8 Février 1858.

3 0/0 { Au comptant, Der. c. 69 40. — Baisse « 13 c.
Fin courant, — 69 60. — Baisse « 20 c.

1 1/2 { Au comptant, Der. c. 94 80. — Baisse « 40 c.
Fin courant, —

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 50 MILLIONS, etc.

Table with 2 columns: Item and Price. Includes A TERME, 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Les nombreuses guérisons de grippe et d'affections de poitrine obtenues dans ces derniers temps avec le Sirop de Berthé, à la codéine, la réduction que les travaux de M. Berthé lui ont permis d'apporter dans le prix de ce précieux médicament, autrefois si cher, la connaissance que tous les médecins ont de sa composition et de ses propriétés calmantes, explique le succès rapide de cette préparation pectorale.

Pour éviter la contrefaçon, exiger le nom et la signature de M. Berthé. Dépôt à la pharmacie du Louvre, 151, rue Saint-Honoré.

Guérison des gripes, rhumes et enrhumements: Pâte pectorale de Dégénétais, pharmacien, rue St-Honoré, 213. — GAITÉ. — Ce soir, la 17^e représentation des Français d'Albano, drame nouveau en 5 actes. M. Labrousse remplira le rôle de Mario; M. Paulin Menier celui du Chevalier.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Par extraordinaire et pour la dernière représentation de Bouffé qui ne jouera plus cette pièce à Paris, le Gamin de Paris, la Pie voleuse, drame en 4 actes, et Polichinelle vampire, avec John Black. — Jeudi-gras, grand bal masqué des Mousquetaires.

— CONCERTS DE PARIS. Aujourd'hui mardi, après le concert, 8^{me} bal masqué, paré et travesti. Les dames ne seront admises que travesties ou en domino. L'orchestre sera dirigé par M. Arbau.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre des Folies-Nouvelles, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Dupuis. Débuts d'une nouvelle compagnie de danseuses espagnoles.

SPECTACLES DU 9 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. — FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. — OPÉRA-COMIQUE. — La Fiancée. — ODÉON. — La Jenuisse. — THÉÂTRE-ITALIEN. — La Gazza ladra. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur. — VAUDEVILLE. — Dillia, Triplet. — GYMNASE. — Ohé les p'tits Agneaux! — VARIÉTÉS. — Le Fils naturel. — PALAIS-ROYAL. — Marcassin, la Chasse aux Biches. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Gamin de Paris, la Pie voleuse. — AMBIGU. — Paris circonfine, Ross Bernard. — GAITÉ. — Les Français d'Albano. — CIRQUE IMPÉRIAL. — Turlututu, chapeau pointu. — FOLIES. — En avant marche! — DÉLASSÉS. — Suivez le monde. — BEAUMARCHAIS. — Le Compagnon, le Royau né du poète. — BOUFFES PARISIENS. — Bruchino, les Petits Prodiges. — FOLIES-NOUVELLES. — Le Loup-Garou. — L'EMBOURG. — Le Muet, Biquet. — CIRQUE NAPOLÉON. — Tous les soirs, à 8 h., équestres équestres. — ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. — CONCERTS DE PARIS. — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée: 1 fr., places réservées, 2 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE. Etude de M. DUFOURMENTELLE, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 33, successeur de M. Noury. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 février 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sise à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 2 (Seine). Mise à prix: 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o A M. DUFOURMENTELLE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Neuve-St-Augustin, 33; 2^o Et à M. Maës, avoué colicitant, rue de Grammont, 12. (7773)

MAISON RUE DE STRASBOURG A PARIS. Etude de M. E. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 20 février 1858, deux heures de relevée. D'une MAISON et dépendances sise à Paris,

rue de Strasbourg, 3 (ci-devant rue Neuve-de-Chabrol, 3), ayant une façade de 10 mètres sur la rue, et une surface totale de 70 mètres, dont 63 en constructions et 7 pour la cour. Produit brut, 4,563 fr. Charges 439. Produit net, 4,126 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. BLACHEZ et Massard. (7799)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON RUE S'-HONORÉ, 209 à Paris, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 février 1858.

Revenu, 4,200 fr. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: à M. TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, commis judiciairement; à M. Joubert et Delannay, avoués à Corbeil; Et à M. Imbault, notaire à Arpajon. (7781)

LA SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE AU GAZ. J.-L. MANBY et Co. MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, conformément aux articles 33 et 39 des statuts, pour le samedi 27 février courant, deux heures de relevée, dans les bureaux de M. Manby, boulevard des Capucines, 39. Les dépôts des actions seront reçus jusqu'au 19 février inclusivement. (1913)

LA POMPE DE SAUVETAGE ET INDUSTRIELLE. Le conseil de surveillance de la société de la Pompe de sauvetage et industrielle (système Aroux) convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 11 mars prochain, heure de trois heures, rue Richelieu, 79, à Paris, afin de délibérer sur la démission donnée par le gérant, sur son remplacement et, s'il y a lieu, sur la reconstitution de la société ou sur diverses modifications aux statuts de la société. Pour être admis à l'assemblée, il faut posséder vingt-cinq actions au moins et les déposer au siège social ci-dessus-indiqué, ou chez M. Dufaur, avocat, à Marseille, rue St-Jacques, 71, dix jours au plus tard avant celui de la réunion. (1910)

LA SANITAIRE. MM. les actionnaires de la société Laforge et Co, dite la Sanitaire, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de recevoir de M. Laforge sa démission des fonctions de gérant, et de pourvoir à son remplacement s'il y a lieu. L'assemblée se réunira le 23 février présent mois, à deux heures de relevée, au siège social, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120. (19109) Laforge et Co.

M. DUPONT. Vente, échange et réparations, 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (19112)

SALONS pour la coupe des cheveux. Lauprés, 10, rue de la Bourse, au premier. (19064)



LA SOCIÉTÉ ANONYME

RUE MONTMARTRE, 161. VIENT DE RÉDUIRE LE PRIX DE SES VINS ORDINAIRES. Le litre de 80 centimes est réduit à 70 centimes. La bouteille de 60 centimes est réduite à 55 — La bouteille de 70 centimes est réduite à 65 — La bouteille de 80 centimes est réduite à 75 —

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 6 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (6468) Tables, vitrines, armoire, pendules, p.ri-mère, chaises, etc. (6469) Commode, armoire, meubles de salon, tables, chaises, etc. (6470) Bureau, comptoir, rayons, cloisons, 15,000 volumes, etc. (6471) Route de la Révolte, 162. (6472) Piano, canapé, fauteuils, établis, bois de terre glaise, etc. Le 7 février. (6473) Commode, armoire, glaces, tableaux, baignoire, voitures, etc. Le 8 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6474) Bureaux, pendules, glaces, commodes, tables, chaises, etc. (6475) Chaise, armoire, rideaux, cadres, pendules, etc. (6476) Comptoir, armoire, verrerie, bronzes, porcelaines, buffet, etc. (6477) Buffet, étagères, tables rondes, piano, secrétaire, bronze, etc. (6478) Commodes, armoires, glaces, et quantité de porcelaine, etc. (6479) Route de Penthièvre, 29. (6480) Armoire à glace, buffet, fauteuils, tables, flambeaux, etc. Le 9 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6481) Canapé, cloison grillagée, bureau, poterie, verrerie, etc. Boulevard du Nord, 70. (6482) Tables de marbre, patères en fer et fonte, appareil à gaz, etc. Le 10 février. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6483) Armoire à glace, commodes, secrétaire, cochettes, tables, etc. (6484) Comptoirs, bas, chaussettes, sabots, bonnets, foulards, etc. (6485) Tables, chaises, glaces, fauteuils, comptoirs, etc. (6486) Divans, ganaches, guéridon, commodes, rideaux, tapis, etc. (6487) Bureau, console, tableaux de drainage, piano, presse, etc. (6488) 219 plateaux en bois blanc, 60 volumes, bois, etc. (6489) Comptoirs, montres vitrées, presses à tigner, cassiers, etc. (6490) Comptoirs, cassiers, glaces, cols, manches, dentelles, etc. (6491) Appareils de conduits pour le gaz, comptoirs à gaz, meubles, (6492) Tête-à-tête bureau, fauteuils, rideaux, chaises, etc. (6493) Commode, guéridon, tables, chaises, poêle, horloge, etc. (6494) Chaises, fauteuils, fauteuil de bureau, pendule, etc. Rue du Bac, 41. (6495) Candélabres, consoles, tables, guéridon, fauteuil, pendule, etc. Rue de l'Ecliquier, 13. (6496) Bureau, fauteuil, cartonnier, soie, robes, barège, voiles, etc.

Boulevard Sébastopol, 17. (6495) Comptoirs, banquettes, appareils à gaz, billards, glaces, etc. Rue d'Anjou-Dauphine, 8. (6496) Commode, secrétaires, pendules, bureaux, piano, etc. Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171. (6497) Comptoirs, colonnades, toiles, étoffes de laine, indiennes, etc. Rue des Marais-Saint-Martin, 51. (6498) Comptoir, montres vitrées, bureau, cadres pour horloges, etc. Rue de Charenton, 48. (6499) Etablis, presse commode, bois en acajou, tables, etc. A Ivry, quai de la Gare, 58. (6500) Bureau, meubles meublants, fauteuils, batterie de cuisine, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

NOTAIRES. Etude de M. DÈTRE, huissier, rue du Temple, 176. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Jean-Baptiste-Alexandre ROUSSILLE, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 14, et M. Jean-Baptiste-Antoine PRAT, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale de ROUSSILLE et PRAT, dont le siège est actuellement rue Thévenot, 14, ayant pour objet le commerce de soleries et colons pour parapluies, a été dissoute à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et que M. ROUSSILLE, qui continue les opérations commerciales, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire publier dans le Journal de Paris, ou la société à un succursal.

Suivant acte passé devant M. Gossart et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix-Henry HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. VINCENT, faubourg Saint-Denis, 82. Suivant acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. FÉLIX HENRY, orfèvre en argent, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 45, M. Adèle-Joséphine VIRGIE CHAUVÉLOT, épouse séparée de biens dudit sieur FÉLIX HENRY, avec lequel elle demeure à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 45, et M. Paul-Joseph JANTY, orfèvre en argent, demeurant à Paris, rue Neuve-Ménilmontant, 8, ont dissout, à compter du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, la société en nom collectif pour la fabrication et la vente de l'orfèvrerie en argent, dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 45, formée entre les susnommés pour douze années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré, intervenu entre M. FÉLIX HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

Cabinet de M. CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, intervenu entre M. Félix HENRY, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, et M. Alfred GAIN, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, 43, il est apparu que la société en nom collectif, sous la raison sociale Félix HENRY et Alfred GAIN, formée entre eux par acte du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré, pour l'exploitation de ladite machine, suivant acte passé devant ledit M. Gossart, notaire à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-huit, et qui n'est intervenu que pour l'acte de liquidation, n'ayant eu aucune opération, et qu'en conséquence elle serait considérée comme n'ayant jamais existé. Pour extrait: Signé: GOSSART. (8756)

SY, suivant un précédent acte fait entre eux le trois octobre dernier, enregistré, en nom collectif à l'égard de l'un, et en commandite à l'égard de l'autre, sous la raison sociale E. LAPORTE et Co, a été d'un commun accord dissoute, à partir du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-huit, et qu'il n'y a pas lieu à la liquidation de la société, comme étant libérée de toutes dettes sociales. LAPORTE. (8738)

ERRATUM. Feuille du 7 février, 3^e colonne, n° 8746. — Au lieu de MILLOUX, lisez partout MILLOU. (8758)

ERRATUM. Publication de société DESGRAIS frères, parue le samedi 6 février 1858. — L'extrait de l'acte n'est pas constaté signé de M. RAGOT et n'est pas seulement par ces mots: Pour extrait, au lieu de: Pour extrait, signé RAGOT. (8758)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Du sieur HIVERNEAUX (Charles), bandagiste, rue Rambuteau, 56, le 13 février, à 10 heures (N° 14626 du gr.). Du sieur BARAT (Maxime-Henri-François), cartonnier, rue de Lille, 47, le 13 février, à 10 heures (N° 14625 du gr.). Du sieur BOUCHET (Henry), md épicer à Montmartre, chaussée Clignancourt, 6, le 13 février, à 1 heure (N° 14608 du gr.).

ERRATUM. Publication de société DESGRAIS frères, parue le samedi 6 février 1858. — L'extrait de l'acte n'est pas constaté signé de M. RAGOT et n'est pas seulement par ces mots: Pour extrait, au lieu de: Pour extrait, signé RAGOT. (8758)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. Du sieur HIVERNEAUX (Charles), bandagiste, rue Rambuteau, 56, le 13 février, à 10 heures (N° 14626 du gr.). Du sieur BARAT (Maxime-Henri-François), cartonnier, rue de Lille, 47, le 13 février, à 10 heures (N° 14625 du gr.). Du sieur BOUCHET (Henry), md épicer à Montmartre, chaussée Clignancourt, 6, le 13 février, à 1 heure (N° 14608 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly, chemin du Pot-au-Lait, près la fontaine à Mulard, le 13 février, à 2 heures (N° 14620 du gr.). Du sieur LAHM (Jacob), peintre en décors, rue St-Martin, 107, le 13 février, à 2 heures (N° 14610 du gr.). Du sieur DEFLANDRE (Victor), limonadier, rue Saint-Honoré, 181, le 13 février, à 2 heures (N° 14615 du gr.). Du sieur SORMANI (Joseph), fabr. de cartonnages, rue du Faubourg-Saint-Martin, 477, le 13 février, à 12 heures (N° 14623 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont limités à rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: Du sieur RUGGERI (Marie), md de confitures pour dames et enfants, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 118, le 13 février, à 10 heures (N° 14617 du gr.). Du sieur NICOLAS (Louis), vinturier à Gentilly,